

Décret du ministère des affaires sociales et de la santé
modifiant le décret du ministère des affaires sociales et de la santé relatif au marquage et à la présentation des produits du tabac, des produits connexes et de leurs unités de conditionnement

Conformément à la décision du ministère des affaires sociales et de la santé, le titre du chapitre 2, le paragraphe 3 de l'article 20, ainsi que les articles 22a et 22b de l'arrêté du ministère des affaires sociales et de la santé (591/2016) relatif au marquage et à la présentation des produits du tabac, des produits connexes et de leurs unités de conditionnement, tels que les articles 22a et 22b figurant dans l'arrêté 296/2022 sont *modifiés*, et

un nouvel article 14a est *ajouté* au décret, libellé comme suit:

Chapitre 2

Étiquette d'avertissement pour les unités de conditionnement des cigarettes électroniques, des flacons de recharge et des produits à base de nicotine sans combustion

Article 14a

Étiquette d'avertissement pour les unités de conditionnement de produits à base de nicotine sans combustion

Les dispositions des articles 11 à 14 relatives à l'étiquette d'avertissement requise pour les unités de conditionnement des cigarettes électroniques et des flacons de recharge s'appliquent également à l'étiquette d'avertissement requise pour les unités de conditionnement de produits à base de nicotine sans combustion en vertu de l'article 39a, paragraphe 1, point 5, de la loi sur le tabac (549/2016).

«Chapitre 3c

Marquage et autre présentation autorisés des produits à base de nicotine sans combustion et de leurs unités de conditionnement

Article 19i

Marquage autorisé des unités de conditionnement de produits à base de nicotine sans combustion

Le marquage visé à l'article 39a, paragraphe 3 de la loi sur le tabac ne peut être imprimé plus d'une fois sur deux surfaces d'une unité de conditionnement. L'étiquetage est imprimé dans la police Helvetica, mate et dans la couleur Pantone Cool Gray 2 C. Les étiquettes ont une taille maximale de 10 points. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas au code-barres de l'unité de conditionnement.

Le nom du produit ne peut être imprimé sur plusieurs lignes. Le nom de la version possible ne peut pas être imprimé sur plusieurs lignes immédiatement en dessous du nom du produit.

Le texte du nom du produit et de toute version du nom doit être conforme au marquage visé à l'article 39a, paragraphe 1, alinéa 5 de la loi sur le tabac. Le marquage est composé de lettres minuscules, à l'exception de la première lettre.

Le code-barres sur l'unité de conditionnement d'un produit à base de nicotine sans combustion est régi par les dispositions de l'article 19a, paragraphe 3.

Article 19j

Autres éléments d'apparence des unités de conditionnement de produits à base de nicotine sans combustion

L'unité de conditionnement d'un produit à base de nicotine sans combustion doit être:

- 1) sous la forme d'un cylindre circulaire droit;
- 2) la couleur doit être Pantone 448 C; la couleur de l'intérieur de l'unité de conditionnement est Pantone 448 C ou blanc;
- 3) en plastique ou carton avec une surface lisse et mate.

Les dispositions de l'article 19b, paragraphe 4, s'appliquent à la bande d'emballage et de déchirure de l'unité de conditionnement des produits à base de nicotine sans combustion.

Article 19k

Marquage et autre présentation du produit à base de nicotine sans combustion

Les produits à base de nicotine sans combustion ne doivent pas être colorés. Ils doivent comporter une surface mate et uniforme et une composition uniforme.

Un produit à base de nicotine sans combustion emballé dans une unité prédosée doit avoir la forme d'un rectangle. Le matériau de l'unité de dosage doit être blanc et ne doit porter aucun marquage.

Article 20

Apposition de l'étiquette d'avertissement

Les étiquettes d'avertissement visées au chapitre 1 ci-dessus ou à l'article 39a, paragraphe 1, alinéa 5 de la loi sur le tabac ne doivent pas être masquées et elles doivent être parfaitement visibles. Elles ne peuvent masquer l'étiquette de prix ou le texte relatif au prix de détail visé à l'article 11 de la loi sur le droit d'accise sur le tabac. Les étiquettes d'avertissement visées au chapitre 1 ci-dessus ne doivent pas non plus obscurcir ou interférer avec la lisibilité des marquages de traçabilité et des dispositifs de sécurité visés à l'article 32, paragraphe 1, alinéa 2 de la loi sur le tabac.

Article 22 a

Interdiction de mettre en évidence l'étiquetage

Le marquage visé aux chapitres 3a à 3c ne doit pas être en gras, en italique, souligné ou autrement mis en évidence.

Article 22b.

Apposition des étiquettes d'information sur le produit

Les mentions visées à l'article 32, paragraphe 3, à l'article 36, paragraphe 4, à l'article 36b, paragraphe 2, et à l'article 39a, paragraphe 3, de la loi sur le tabac peuvent, au lieu d'être imprimées, être apposées sur le conditionnement de vente au détail au moyen d'étiquettes indétachables.

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2026. Toutefois, le chapitre 3c ainsi que les articles 22a et 22b du présent décret n'entrent en vigueur que le 1er août 2026.

Helsinki, le 10 juin 2025

Sanni Grahn-Laasonen, ministre de la sécurité sociale

Reetta Honkanen, conseillère principale